

Collège communal de Boussu

Rue François Dorzée 3

7300 BOUSSU

Nos réf. : SPWIAS/050101/coss_ale/2025-119889

Objet : Tutelle générale – Impôt des personnes physiques
Courrier exécutoire

Aux Membres du collège communal,

J'ai bien reçu la délibération du 17 octobre 2025 par laquelle le conseil communal établit, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,5 %).

Je porte à votre connaissance que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Toutefois, il serait opportun de ne pas viser l'article 173 de la Constitution. En effet cet article de la Constitution concerne les redevances communales.

Par ailleurs, je vous invite à supprimer les motivations suivantes de votre préambule :

- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30.
- Le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de tutelle administrative sur les autorités locales. En effet, ces dispositions sont insérées dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner ce décret dans votre préambule.
- La loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 de votre préambule. En effet, la présente loi est insérée dans le CIR92. Donc, il y a lieu de supprimer cette loi de votre préambule.

Je vous recommande de viser dans votre préambule la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

L'intitulé exact de la circulaire est « la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ». On ne fait donc plus référence aux CPAS et aux communes relevant de la Communauté germanophone.

De plus, il serait opportun d'insérer les articles suivants dans votre dispositif :

- Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.
- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Enfin, il conviendrait, à l'avenir, de faire uniquement référence aux articles L1133-1 à 2 du code de la démocratie locale dans votre article 3 puisque l'article L1133-3 est abrogé depuis le 1er septembre 2024.

Afin de faciliter le travail de rédaction de vos règlements, je vous invite dès lors à consulter nos modèles au lien suivant : [Memento fiscal - Modèles - Les pouvoirs locaux en Wallonie](#).

Je me permets de rappeler à votre bonne attention que l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal.

Veuillez recevoir, chers Membres du collège communal, l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation
du vice-président et ministre du territoire,
des Infrastructures, de la mobilité et
des pouvoirs locaux,

Le directeur général,



Simon DETHIER